



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

Affaire suivie par :

☎ : 04 92 60 76 03

✉ natthalie.bouillart@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **17 JAN. 2020**

Le directeur départemental des territoires et
de la mer des Alpes-Maritimes

à

REGIE EAU D'AZUR

371 Promenade des Anglais

06200 NICE



REGIE EAU D'AZUR

Reçu ce jour :

20 JAN. 2020

LRAR : 2C 140 813 42 348

Objet : Demande d'Autorisation environnementale – Extension du champ captant des Prairies à Nice

Réf. : DDTM-SEAFEN-Rdn°2020-004

Nom du pétitionnaire : **REGIE EAU D'AZUR**

Nature de l'évaluation environnementale : **Évaluation environnementale**

Projet : **Extension du champ captant des Prairies**

Située sur la commune de : **Nice**

Dossier déposé auprès du préfet de département le : **16 décembre 2019**

Vous avez déposé le 16 décembre 2019 au Pôle Eaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'extension du champ captant des Prairies sur la commune de Nice.

Après vérification par mes services de la présence des pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre « autorisation environnementale » du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement, il ressort que votre dossier est incomplet et ne permet pas la délivrance de l'accusé de réception visé par l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Je vous invite à le compléter **sous un délai de 3 mois** par les éléments suivants :

- identification de la masse d'eau du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 concernée,
- justification de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Var : la compatibilité doit être étayée au regard de l'importance du projet,
- justification du volume de prélèvement demandé qui ne semble pas être en adéquation avec les besoins actuels en eau,
- résultats des essais de pompages, issus des forages de reconnaissance, suite à la déclaration du 26 août 2019 réceptionnée complète le 16 septembre 2019, permettant de justifier les débits demandés,

puis à le redéposer.

L'accusé réception pourra être délivré lorsque le dossier comportera l'ensemble des pièces exigées.

Le délai de la phase d'examen, visé par l'article R. 181-17 du code de l'environnement, ne pourra commencer qu'à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dossier.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément utile à l'avancée du dossier.

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND